



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 5213
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010.1.701 du 07 avril 2010
Prescrivant des dispositions particulières
à la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France concernant la
cessation de l'activité papeterie et la mise en place d'un suivi des eaux
souterraines au droit du site sur la commune de VALLENAY.

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement, et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement,

VU la circulaire référencée DGS/SD.7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 de la direction générale de la santé,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.106 du 13 février 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une cartonnerie et papeterie à VALLENAY, au lieu-dit « Bigny »,

VU le courrier de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France (SKPRF) du 7 décembre 2009 indiquant la cessation d'activité de son installation de papeterie site 5 route des Forges à VALLENAY et présentant le plan de gestion associé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2010,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 mars 2010,

CONSIDÉRANT que les investigations menées sur le site au niveau des eaux souterraines et des sols ont mis en évidence la présence de polluants de sorte que l'exploitant propose un suivi semestriel des eaux souterraines sur les paramètres HCT, COHV, CAV et naphthalène sur une période de 4 ans,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures de mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation partielle d'activité,

CONSIDÉRANT que la rivière LE CHER est localisée en bordure immédiate du site, en aval hydraulique, et que sa nappe d'accompagnement se trouve entre 1 et 4 mètres de profondeur au droit du site,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'émet aucune remarque particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 mars 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France (SKPRF) dont le siège social est sis allée des fougères 33380 BIGANOS, pour le site sis 5 route des forges sur la commune de VALLENAY.

ARTICLE 2

Au vu des résultats des études susvisées, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- mise en place de 3 piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) suivant la procédure réglementaire en vigueur. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puissent être effectivement détecté ;
- les ouvrages réalisés sont convenablement protégés. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF ;
- les 3 piézomètres sont positionnés conformément au plan de l'annexe du présent arrêté ;
- l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages concernés, éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et y avoir accès pour leur entretien et effectuer les prélèvements demandés.

ARTICLE 3

Article 3.1.

- sur une période de 4 ans, un contrôle des eaux souterraines est effectué tous les six mois en périodes de hautes et de basses eaux au niveau des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 ;
- les relevés et analyses portent sur les paramètres et composés suivants :
- niveau piézométrique,
- concentrations en composé aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et cumène,
- concentrations en naphthalène,
- concentrations en hydrocarbures totaux,
- concentrations en composés organo-halogénés volatiles.

Article 3.2.

- les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par l'administration ;
- les prélèvements en nappe sont réalisés suivant la procédure réglementaire en vigueur ;
- le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser ;
- les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés ;
- un rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses. Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats ;
- toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;
- les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 3.3.

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus sur proposition de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.

En complément de la transmission des résultats d'analyses à l'inspection des Installations classées, l'exploitant communique au préfet un bilan quadriennal des résultats de la surveillance des eaux souterraines comportant ses propositions d'adaptation des modalités de cette surveillance. Ce bilan doit être transmis dans un délai maximal de 6 mois suivant son échéance ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallenay et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vallenay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sous-direction de la protection des populations, service de la protection de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45054 Orléans cedex 1 – par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514.6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de VALLENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 7 AVR 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Gé


Mathieu BOURRETTE